

Arrêt

n° 44 298 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par X, de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en son qualité de représentante légale de son fils X, de nationalité belge, qui demandent « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datée du 23 septembre 2008 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la commune de Saint-Josse-ten-Noode dans le cadre de son pouvoir autonome de décision.

Il en résulte que le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, en tant qu'autorité administrative disposant de la compétence de décision en la matière, doit également être mis à la cause.

Il convient, par conséquent, d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.